



49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission : 20/04/2022

Version : 1.0

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : 49HA

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Contrôle de l'humidité

1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information supplémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise

Boveda Inc.
10237 Yellow Circle Drive
Minnetonka, MN 55343 USA
+1 952-745-2900
info@bovedainc.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : ChemTel LLC
+1 (800) 255 3924 (Amérique du Nord)
+1 (813) 248 0585 (international)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Non classée

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [classification, étiquetage et emballage]

Pas d'étiquetage applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification : L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH), annexe XIII

La substance/le mélange ne contient aucune substance égale ou supérieure à 0,1 % en poids qui est présente dans la liste établie conformément à l'article 59 (1), du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH) comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne, ou identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué de la Commission européenne (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission européenne (UE) 2018/605

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008
1,2,3 - Propanétriol	(N° CAS) 56-81-5 (N° CE) 200-289-5	26,0	Non classée

Texte complet des énoncés H et EUH : voir la section 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Généralités sur les premiers secours : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l'étiquette).

Premiers secours en cas d'inhalation : Lorsque des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

- Premiers secours en cas de contact avec la peau** : Enlever les vêtements contaminés. Arroser abondamment d'eau la zone concernée pendant au moins 5 minutes. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.
- Premiers secours en cas de contact oculaire** : Rincer à l'eau avec précaution pendant au moins 5 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.
- Premiers secours en cas d'ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/Effets** : Non susceptible de présenter un danger significatif dans les conditions prévues d'utilisation normale.
- Symptômes/effets en cas d'inhalation** : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.
- Symptômes/effets en cas de contact avec la peau** : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.
- Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux** : Peut provoquer de légères irritations oculaires.
- Symptômes/effets en cas d'ingestion** : L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.
- Symptômes chroniques** : Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser un moyen d'extinction approprié pour le feu environnant.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Danger d'incendie** : N'est pas considéré comme inflammable, mais peut prendre feu à des températures élevées.
- Danger d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.
- Réactivité** : Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.
- Produits de combustion dangereux** : Chlore. Émanations d'oxyde de magnésium. Oxydes de carbone (CO, CO₂).

5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de prévention des incendies** : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.
- Instructions de lutte contre les incendies** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.
- Protection au cours de la lutte contre les incendies** : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.
- Autres informations** : se décompose : libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs (chlorure d'hydrogène).

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales** : Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer (vapeur, brouillard, vaporisation).

6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

- Équipement de protection** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
- Procédures d'urgence** : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable.

6.1.2. Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

- Équipement de protection** : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection appropriés.
- Procédures d'urgence** : Dès l'arrivée sur les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques.

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour le confinement** : Confiner les déversements avec des digues ou des produits absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau.
- Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Absorber les déversements dès que possible avec des matières solides inertes, telles que l'argile ou la terre de diatomées. Transférer la matière déversée dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.
- Autres informations** : Éliminer les matériaux ou les résidus solides sur un site autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la rubrique 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et à la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Avertissements supplémentaires lors du traitement : Ne pas ingérer.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, les brouillards et les aérosols.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions de stockage : Stocker conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage applicables. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles.

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Contrôle de l'humidité

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la section 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la section 8.1, y compris la législation ou disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

1.2.3-Propanetriol (56-81-5)		
Belgique	MPT LEP (base légale : Décret royal du 21/01/2020)	10 mg/m ³ (brouillard)
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	10 mg/m ³
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	10 mg/m ³
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	10 mg/m ³
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	20 mg/m ³
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	10 mg/m ³ (aérosol)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	200 mg/m ³ (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées – Fraction inhalable.)
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	10 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. U. 2020 n° 61)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Portugal	MPT LEP (base légale : Norme portugaise NP 1796:2014)	10 mg/m ³ (brouillard)
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	11 mg/m ³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	200 mg/m ³ (fraction inhalable)
Slovénie	LECT LEP (base légale : N° 79/19)	400 mg/m ³ (fraction inhalable)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	10 mg/m ³ (brouillard)
Suisse	LECT LEP (base légale : OLVSNAIF)	100 mg/m ³ (poussière inhalable)
Suisse	MPT LEP (base légale : OLVSNAIF)	50 mg/m ³ (poussière inhalable)

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Un équipement de lavage des yeux/du corps doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Veiller au respect de tous les règlements nationaux et locaux.

Équipements de protection individuelle : Gants. Lunettes de protection. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément à la réglementation (UE) 2016/425, aux normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux : Lunettes de sécurité chimique ou lunettes de sécurité avec écrans latéraux.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection adéquats.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, que l'atmosphère est déficiente en oxygène ou que les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué.

Autres informations : Lors de la manipulation, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur, aspect	: Non déterminé.
Couleur	: Non déterminé.
Odeur	: Non déterminée
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: 7,2 à 8,2
Taux d'évaporation	: Données non disponibles
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Données non disponibles
Point d'éclair	: Données non disponibles
Température d'auto-inflammabilité	: Non disponible
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Pression de vapeur	: Données non disponibles
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Données non disponibles
Densité relative	: Données non disponibles
Solubilité	: partiellement soluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Données non disponibles
Viscosité	: Données non disponibles
Propriétés explosives	: Données non disponibles
Propriétés comburantes	: Données non disponibles
Limites d'explosivité	: Non disponible
Particules Aspect Ratio	: Sans objet
État d'agrégation des particules	: Sans objet
État d'agglomération des particules	: Sans objet
Surface spécifique à la particule	: Sans objet
Poussière de particules	: Sans objet

9.2. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et stockage recommandées (voir la rubrique 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Une décomposition thermique peut produire ce qui suit : Chlore. Oxydes de magnésium. Oxydes de carbone (CO, CO₂).

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (Ec) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables :

Toxicité aiguë (par voie orale) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (par voie cutanée) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (par voie respiratoire) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

1.2.3-Propanétriol (56-81-5)

DL50 orale chez le rat 12 600 mg/kg

DL50 dermique chez le lapin > 10 g/kg

Lésion cutanée/irritation cutanée : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

pH: 7,2 à 8,2

Lésion/irritation oculaire : Non classées (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

pH: 7,2 à 8,2

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Danger par aspiration : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Symptômes/lésions en cas d'inhalation : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

Symptômes/lésions en cas de contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Symptômes/lésions en cas de contact oculaire : Peut provoquer de légères irritations oculaires.

Symptômes/lésions en cas d'ingestion : L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.

Symptômes chroniques : Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

11.2. Informations sur les autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous ne présentent pas de propriétés perturbatrices endocriniennes par rapport à l'homme, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

section A du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la(les) substance(s) ne doit(doivent) pas être divulguée(s).

Effets néfastes sur la santé causés par des propriétés perturbatrices endocriniennes : Aucun effet perturbateur endocrinien n'est attendu chez l'homme ou les animaux cibles.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Dangereux pour le milieu aquatique, à court terme (aigu) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangereux pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

1.2.3-Propanétriol (56-81-5)	
CL50 – Poissons [1]	54 000 (51 000 à 57 000) mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> [statique])

12.2. Persistance et dégradabilité

49HA	
Persistance et dégradabilité	Produit inorganique qui ne peut pas être éliminé de l'eau par des procédés de purification biologique.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

49HA	
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.

1.2.3-Propanetriol (56-81-5)	
FBC chez les poissons 1	(pas de bioaccumulation)
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	-1,76

12.4. Mobilité dans le sol

49HA	
Écologie - Sol	Rejets en cas d'exposition à l'eau.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB >= 0,1 % évaluée conformément à l'annexe XVIII du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous ne présentent pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les organismes non ciblés, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la(les) substance(s) ne doit(doivent) pas être divulguée(s).

Effets néfastes sur l'environnement causés par des propriétés perturbatrices endocriniennes : Des effets perturbateurs endocriniens ne sont pas attendus pour l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (Déchets) : L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations officielles.

Méthodes de traitement des déchets : Peuvent être enfouies ou incinérées, lorsqu'elles sont conformes aux réglementations locales.

Recommandations relatives à l'élimination des eaux usées : Ne pas éliminer les déchets dans les égouts.

Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.

Informations supplémentaires : Récupérer ou recycler si possible.

Écologie – déchets : Évitez les rejets inutiles dans l'environnement.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans le présent document a (ont) été préparée(s) conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elle(s) peut (peuvent) varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Conformément aux codes ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non réglementé pour le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non réglementé pour le transport

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

Non réglementé pour le transport

14.5. Dangers pour l'environnement

Non réglementé pour le transport

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'information supplémentaire disponible

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

Sans objet

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Règlements de l'UE

15.1.1.1. Informations sur l'annexe XVII du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Ne contient pas de substances de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH) avec des restrictions de l'Annexe XVII

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

15.1.1.3. POP (2019/1021) -Informations sur les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au Règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants

15.1.1.4. Réglementation PIC UE (649/2012) -Informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance soumise au Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

15.1.1.5. Informations de l'Annexe XIV de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Ne contient aucune substance de l'annexe XIV de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

15.1.1.6. Informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009)

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire CE

1.2.3-Propanetriol (56-81-5)

Figure sur l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.3. Inventaires internationaux

1.2.3-Propanetriol (56-81-5)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis - Statut : Actif

Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne

Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais

Figure à l'ECL (Liste des produits chimiques existants) coréen

Figure au NZIoC (Inventaire nouveau-zélandais des produits chimiques)

Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis

Figure à l'INSQ (Inventaire national mexicain des substances chimiques)

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Figure sur la liste TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)

Figure sur la liste du NCI (Vietnam - Inventaire national des produits chimiques)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou de dernière révision : 20/04/2022

Sources des données : Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation, d'informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou d'ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.

Autres informations : Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Indication des modifications

Pas d'information supplémentaire disponible

Abréviations et acronymes

ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists

ADN – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure

ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ETA – Estimation de toxicité aiguë

FBC – Facteur de bioconcentration

IBE – Indices biologiques d'exposition

DBO – Demande biochimique en oxygène

N° CAS – Numéro du Chemical Abstracts Service

CLP – Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage

DCO – Demande chimique en oxygène

CE – Communauté européenne

CE50 – Concentration effective médiane

CEE – Communauté économique européenne

EINECS – Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

EmS-No. (Incendie) – IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d'urgence en cas d'incendie du Code maritime international des matières dangereuses)

EmS-No. (déversement) – Emergency Schedule Spillage (Plan d'urgence en cas de déversement du Code maritime international des matières dangereuses)

UE – Union européenne

CER50 – CE50 en termes de réduction du taux de croissance

SGH – Système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques

CIRC – Centre international de recherche sur le cancer

IATA – Association internationale du transport aérien

Recueil IBC – Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

IMDG – Code maritime international des matières dangereuses

IPRV – Ilgalaikio poveikio Ribinis dydis

VLEPI – Valeur limite d'exposition professionnelle indicative

CL50 – Concentration létale médiane

DL50 – Dose létale médiane

LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)

LOEC – Lowest Observed Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)

Log Koc – Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol

Log Kow – Coefficient de partage octanol/eau

Log Pow – Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau

MAK – Concentration maximale en milieu de travail/concentration maximale

NDS – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie

NDSCh – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Chwilowe

NDSP – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Pulapowe

NOAEL – No-Observed Adverse Effect Level (dose sans effet nocif observé)

NOEC – No-Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)

NRD – Nevirsytinas Ribinis Dydis

NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)

LEP – Limites d'exposition professionnelle

PBT – Persistant, bioaccumulable et toxique

LEP – Limite d'exposition professionnelle

pH – Potentiel hydrogène

REACH – Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses

TDAA – Température de décomposition auto-accéléérée

FDS – Fiche de données de sécurité

LECT – Limite d'exposition à court terme

STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles

TA-Luft – Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft

TEL TRK – Concentrations d'orientation technique

DThO – Demande théorique en oxygène

LTM – Limite de tolérance médiane

VLS – Valeur limite seuil

TPRD – Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis

TRGS 510 – Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern

TRGS 552 – Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-Nitrosamine

TRGS 900 – Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte

TRGS 903 – Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte

TSCA – Toxic Substances Control Act (Loi sur le contrôle des substances dangereuses des États-Unis)

MPT – Moyenne pondérée totale

COV – Composés organiques volatils

VLA-EC – Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración

VLA-ED – Valor Límite Ambiental Exposición Diaria

VE – Valeur limite d'exposition

VME – Valeur limite de moyenne exposition

vPvB – Très persistant et très bioaccumulable

WEL – Limite d'exposition en milieu de travail

WGK – Wassergefährdungsklasse

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

permise

MARPOL – Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

Base légale de la valeur limite*

*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE - 2019/1831/UE conformément à 98/24/CE - Directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission européenne.

UE - 2019/1243/UE, et 98/24/CE - Directive du Conseil 98/24/CE sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et Règlement sur les amendements (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérigènes du Ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée jusqu'à : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais du Journal officiel fédéral autrichien II (BGBl. II) n° 119/2004) et BGBl. II n° 242/2006, BGBl. II n° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBl. I n° 51/2011), BGBl. II n° 186/2015, BGBl. II n° 288/2017 amendé par BGBl. II n° 254/2018.

Autriche - BLV BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBl. II n° 224/2007 par le Ministère autrichien du travail et des affaires sociales, dernière modification par le BGBl. II n° 254/2018

Belgique - Décret royal du 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. n° 13/10 -

Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail Code du travail, Annexe n° 1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe n° 2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet Modifié par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020, et règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG n° 91/2018 - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dangereux sur le lieu du travail, aux limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques. JO n°91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-carcinogènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes) ET la loi 47(l) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), telle que modifiée par le décret 316/2006.

République tchèque – Rég. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissement des limites d'exposition professionnelle telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., du décret modificateur n° 432/2003 Coll., de définir les conditions d'application des travaux en catégories, des valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, des conditions de prélèvement de matériel biologique pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et des exigences de déclaration des travaux avec amiante et agents biologiques

Danemark - BEK n° 698 du 28/05/2020 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et les matériaux. Ordonnance statutaire n° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, Modifié par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Règlement n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020), et Décret relatif 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 05/2020. (II. 6.) Décret ITM sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour le Règlement sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et Annexe XXXIX Valeurs de limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret 81 du 9 avril 2008, modifié en janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Arrêté ministériel du 20 août 1999. Note finale (1)

Lettonie - Rég. n° 325 - Règlement du Cabinet des ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des Ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23 :2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23 :2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifié par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-n° 684 de 2018

Malta - MOSHAA Ch. 424 - Loi maltaise sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWCRVL - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 Nr. 61 - Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 n° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796 : 2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

Roumanie - Déc. gouv. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouv. 33/2018 - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Règlement pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19.

Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de

49 HA

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

l'utilisation des produits chimiques dangereux et matières contenant ces produits et limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques
Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, valeurs limites d'exposition professionnelle 654/2020, Publications 2020 du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2020:24, annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, Règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement en mars 2020

Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites de seuil biologique (BGW), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement en mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

FDS SGH UE (2020/878)

Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018 :1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SECURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition en février 2019

Suède - AFS 2018 :1 - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018 :1

Ordonnance et directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques

Suisse - OLVSNALIF - Valeurs des limites professionnelles 2020 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.